

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/11/85

Origine :
DGR
AC

MM. et Mmes les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. et Mmes les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

Réf. :

DGR n° 1833/85 - AC n° 91/85

Plan de classement :

50

Objet :

LIQUIDATION DES PRESTATIONS EN ESPECES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION FRANCO-PORTUGAISE DU 29 JUILLET 1971.

Procédure exceptionnelle adoptée par les Autorités Françaises et Portugaises pour liquider les prestations en espèces aux travailleurs portugais en congé payé victimes de la catastrophe ferroviaire survenue au Portugal le 11 septembre 1985.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/11/85

MM. et Mmes les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR
AC

MM. et Mmes les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des départements d'Outre Mer

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1833/85 - AC n° 91/85

Objet : Service des prestations en espèces aux travailleurs portugais en congé payé victimes de la catastrophe ferroviaire survenue au Portugal le 11 septembre 1985.

La Division des Conventions Internationales du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale vient par lettre n° 1594 du 28 Octobre 1985 jointe en annexe de me faire savoir que parmi les victimes de la catastrophe ferroviaire survenue au Portugal le 11 septembre 1985 figuraient un certain nombre de travailleurs portugais qui regagnaient la France après avoir passé leur congé annuel au Portugal.

En application de l'article 12 de la Convention, le service des prestations en espèces étant assuré directement par l'Institution Française d'affiliation du travailleur, les autorités françaises et portugaises sont convenues d'une simplification des formalités pour l'attribution de ces prestations dans ces circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la transmission par les organismes portugais du formulaire SE 139-06 et de pièces administratives et médicales prévues à l'article 31 de l'Arrangement Administratif, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront donner leur accord pour un arrêt de travail d'une durée minimale de 21 jours et assurer le transfert des prestations en espèces au Portugal.

Ceci au vu d'une liste qui sera communiquée directement aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie compétentes au fur et à mesure de l'identification des intéressés par les Administrations Régionales de Santé Portugaises.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront cependant s'assurer que les assurés relèvent de l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention Générale, lequel ne vise que les cas de congé payé à l'exclusion des déplacements pour convenances personnelles.

Toutes difficultés recensées à l'occasion de la mise en oeuvre de ces dispositions devront être portées à la connaissance de la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

L'Agent Comptable

Le Directeur Adjoint
chargé de la SDAM et des AT

F. BORNE

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle n° 1594 du 28 octobre 1985.*